

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 25/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MOULIN WAAST

40 rue du Moulin
59246 Mons-En-Pévèle

Références : 15/10/2024_MOULIN WAAST_Mons en Pévèle_suite inspection 2021
Code AIOT : 0007003178

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement MOULIN WAAST implanté 400 rue du Moulin 59246 Mons-en-Pévèle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'inspection du 30 juin 2021, la société Moulin WAAST a été mise en demeure le 10 janvier 2022 de respecter, dans un délai de 5 mois, les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels des installations de broyage pour son établissement de Mons-en-Pévèle.

La société Moulin WAAST, par son courrier du 16 janvier 2022, a demandé un délai supplémentaire pour sa mise en conformité.

Dans son rapport du 16 mars 2022, l'inspection des installations classées pour l'environnement propose à Monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022.

A ce jour, le projet d'arrêté n'a pas été signé.

Une nouvelle inspection a été réalisée, le 15 octobre 2024, afin de statuer sur les suites à donner à cette proposition.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOULIN WAAST
- 400 rue du Moulin 59246 Mons-en-Pévèle
- Code AIOT : 0007003178
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Moulin WAAST est une entreprise familiale fondée en 1896 par Henri Waast. Elle est spécialiste de la mouture de céréales. Différentes variétés de céréales sont travaillées sur le site afin de produire des farines diverses et variées. L'établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 24 mars 2006. Les activités du site relèvent du régime de l'autorisation sous la rubrique 2260 (broyage, concassage, criblage... de substances végétales) pour une puissance installée de 1004 kW et de la déclaration sous la rubrique 2220 (conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation,...) pour un tonnage journalier traité compris entre 2 et 10 tonnes. Le classement administratif du site a été mis à jour par arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2014. Depuis, la nomenclature ICPE a évolué. Le site est soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2260 et à déclaration pour la rubrique 2220.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etude de dangers	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
2	formation	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
3	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'inspection du 30/06/2021, la société Moulin WAAST a été mise en demeure le 10 janvier 2022 de respecter, dans un délai de 5 mois, les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels des installations de broyage pour son établissement de Mons-en-Pévèle.

Par son courrier du 16 janvier 2022, l'exploitant a demandé un délai supplémentaire pour sa mise en conformité.

Par son rapport du 16 mars 2022, l'inspection des installations classées pour l'environnement propose à Monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 pour porter le délai de 5 à 10 mois.

A ce jour, ce projet d'arrêté n'a pas été signé, aujourd'hui, sa signature serait postérieure au délai de 10 mois applicable à la date de notification de l'arrêté du 10 janvier 2022.

L'inspection réalisée le 15 octobre 2024 confirme les non-conformités relevées lors de l'inspection du 30 juin 2021.

L'inspection propose de prendre un arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 et mettant en demeure la société MOULIN WAAST de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels des installations de broyage pour son établissement de MONS-EN-PEVELE.

Le projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant définit dans une étude de dangers les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.
Constats : L'étude de dangers du site MOULIN WAAST réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation étant antérieure à la publication de cet arrêté, celle-ci ne répond pas aux attendus de l'article 2. L'exploitant n'a pas réalisé de nouvelle étude de dangers depuis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant définit dans une étude de dangers les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 10 mois

N° 2 : formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, formation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : L'exploitant connaît les risques que peuvent présenter les poussières et notamment l'explosion. Cependant l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des attestations de formation à la maîtrise des risques d'explosion de poussières de la personne désignée pour la surveillance de l'exploitation. Le personnel de maintenance n'a pas reçu de formation relative au risque ATEX. Aucun plan formalisé définissant le niveau de formation nécessaire pour chaque salarié et relatif à la prévention des explosions de poussières ainsi que la périodicité de recyclage de formation n'est établi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre un plan de formation relatif à la maîtrise des risques d'explosion de poussières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 10 mois

N° 3 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion et d'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux installations et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version novembre 2008. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité

statique, des courants vagabonds et de la foudre. Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, au minimum : - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre " D " concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret du 19 novembre 1996 susvisé ; - ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes " protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75° C. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.
Constats : L'exploitant a présenté un plan du zonage ATEX défini sous sa responsabilité. Celui-ci affiche que l'ensemble du site est en zone 22. Ce plan de zonage ATEX n'a pas été défini avec l'appui d'un bureau d'étude spécialisé et la conformité des matériels présents suivant les zones 20, 21 et 22 n'a pas été vérifiée. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le rapport annuel prévu à l'article 11 de l'arrêté du 18/02/2010.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à la disposition de l'inspection le rapport annuel prévu à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 10 mois

N° 4 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations
Prescription contrôlée : Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de nettoyage formalisé précisant suivant les zones de travail (zone sol + hauteur d'hommes, zone machines et tuyaux, zone murs et charpentes), la fréquence des nettoyages, par qui, et par quel moyen. La réalisation de chaque opération est tracée sur un registre des nettoyages.

Il a été constaté lors de la visite un niveau d'empoussièrement correct des installations.

L'exploitant a mis en place des croix d'empoussièrement au sol afin d'apprécier la propreté.

Type de suites proposées : Sans suite